



## ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT

Monsieur Jean Romain RIBEYRE, Maire de la Commune d'Aubenas

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'article 21 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L 2213-1, L 2213-6, L 2212-5, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la mise en service d'une zone bleue au Quartier des Oliviers - Commune d'Aubenas ;

Considérant qu'il y a nécessité d'actualiser la réglementation du stationnement des véhicules sur les parkings publics afin de favoriser leur rotation et par conséquent, de faciliter le stationnement de tout usager sur le territoire communal,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Il est institué deux zones de **stationnement en zone bleue et à durée limitée à 1 heure**, sur les parkings suivants :

- Parking de la Maison Médicale au 19 Boulevard de l'Europe,
- Parking de l'école des Oliviers au 21 Boulevard de l'Europe,

Ces zones ont une durée limitée à 1 heure de stationnement gratuit de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés.

**Article 2 :** Le stationnement en zone bleue des Personnes à mobilité réduite sera limité à 12h maximum dans les zones définies dans l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Un disque de stationnement avec l'heure d'arrivée devra obligatoirement être positionné par le conducteur derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être lisible par les agents chargés d'appliquer la réglementation sur la voie publique.

**Article 4 :** Les emplacements de stationnement des zones bleues sont clairement délimités par un marquage au sol de couleur bleue et annoncé par un ensemble de panneaux réglementaires.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès le 20 avril 2026.

**Article 6 :** Tout stationnement en dehors des emplacements délimités et le long des bandes jaunes est interdit.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules contrevenants.

